

LE SFCD
ALERTE



PROTECTION DU SECRET MÉDICAL

AU CABINET DENTAIRE

LE KIT SFCD
DU DOSSIER
PATIENT
A TÉLÉCHARGER

PAGE 3

VOUS AVEZ DIT :
SECRET MÉDICAL ?

COMMENT RÉPONDRE
AUX DEMANDES DES ASSURANCES
COMPLÉMENTAIRES SANTÉ

POUR ALLER PLUS LOIN :
QU'EST-CE CE QU'UNE
DONNÉE DE SANTÉ ?

COMMUNICATION DES PIÈCES
DU DOSSIER MÉDICAL AUX ASSUREURS

DEVIS CONVENTIONNEL

LE KIT SFCD
D'INFORMATIONS
PATIENT
A TÉLÉCHARGER

PAGE 4 ET 5

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES
CHIRURGIENS-DENTISTES ADHÉRENTES
ET SUPPORTERS DU SFCD

VOUS AVEZ DIT : SECRET MÉDICAL...?

**Le secret médical est général et absolu. Il s'impose à tout chirurgien-dentiste.
Il est défini par la loi¹ et relève plus largement du secret professionnel défini par le Code pénal².
Sa violation est sanctionnée.
Il est un élément fondateur du Code de déontologie des chirurgiens-dentistes³.**

Le champ des informations couvertes par le secret médical est extrêmement large :

« le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »⁴.

Aujourd'hui, le RGPD précise que les données de santé sont des données à caractère personnel « particulières » car considérées comme sensibles. Elles font à ce titre, l'objet d'une protection particulière par les textes⁵ afin de garantir le respect des libertés, dont le droit à la vie privée des personnes.

Le chirurgien-dentiste ne doit rien révéler à quiconque de ce qu'il a appris à l'occasion des soins qu'il a donnés.

En vue de protéger le secret professionnel, le chirurgien-dentiste doit :

- **veiller** à ce que chaque personne qui l'assiste dans son travail soit instruite des obligations en matière de secret professionnel et s'y conforme⁶;
- **veiller à la protection** contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant un patient⁷;
- **faire en sorte que l'identification** du patient soit impossible lorsqu'il utilise son observation médicale pour une publication scientifique⁸.

La jurisprudence a précisé que le secret médical revêt un caractère général et absolu : il n'appartient à personne d'en affranchir le professionnel qui en est dépositaire !

- **le patient ne peut pas délier** le chirurgien-dentiste de son obligation de secret ;
- **cette obligation** ne cesse pas après le décès du patient ;
- **le secret s'impose** même devant le juge ;
- **le secret s'impose** à l'égard de tout autre professionnel de santé dès lors qu'il ne concourt pas à un acte thérapeutique;
- **le secret s'impose** à l'égard de toute personne elle-même tenue au secret professionnel (ex. : assistant dentaire,...)

Des dérogations au secret médical sont prévues par la loi. L'obligation au secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par les textes !

Ces dérogations légales :

- **obligent** : le praticien a révéler l'information (les maladies à déclaration obligatoire, privations ou sévices infligées à un mineur ou à des personnes vulnérables)
 - **autorisent** : seulement le chirurgien-dentiste à certaine révélation.
- Dans tous les cas**, le chirurgien-dentiste doit s'en tenir à une information nécessaire, pertinente et non excessive, en rapport avec l'objectif.

Et le « secret partagé », qu'est-ce-que c'est ?

Il existe également une notion de « secret partagé », qui concerne l'échange entre le chirurgien-dentiste et le chirurgien-dentiste conseil du service médical de la sécurité sociale, lui-même tenu au secret. L'échange de renseignement n'est autorisé qu'à certaines conditions strictes.

Attention, il n'existe pas en revanche de secret partagé entre le praticien traitant et les « praticiens consultants » des organismes complémentaires d'Assurance Maladie. Le strict respect du secret

professionnel conduit à l'interdiction pour tout chirurgien-dentiste d'adresser directement à l'organisme complémentaire, tout document ou pièce comportant des informations médicales.

En outre, il appartient au chirurgien-dentiste de s'assurer que les modes de transmission informatisés de données médicales répondent aux garanties de confidentialité indispensables au bon respect du secret professionnel.

COMMENT RÉPONDRE AUX DEMANDES DES ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ

CONCERNANT DES INFORMATIONS MÉDICALES OU DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER PATIENT

PRINCIPE :


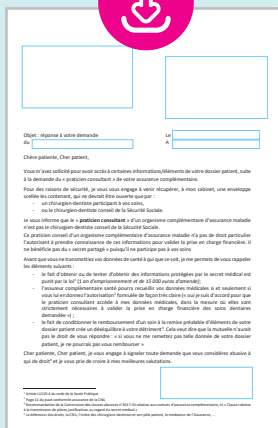
Les assurances complémentaires santé ne peuvent pas avoir accès aux informations de santé des patients. Exceptionnellement elles peuvent l'obtenir avec l'accord du patient au moment de la signature du contrat d'assurance complémentaire.

EN PRATIQUE :

Lorsque un élément du dossier patient est demandé, laissant croire au patient, que pour obtenir le remboursement de la prestation, il ne peut pas refuser cette communication en s'appuyant sur le secret médical.

Vous pouvez remettre à votre patient, s'il le souhaite les documents à télécharger ci-dessous :


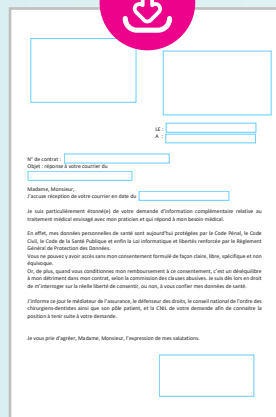
Ce courrier explicatif pour votre patient :


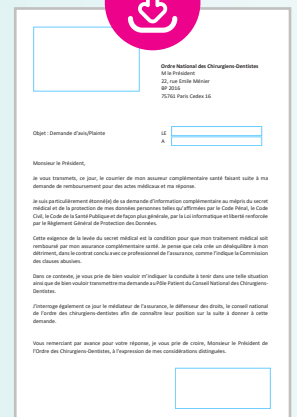
Contre apposition de leur signature sur l'enveloppe scellée, le ou les élément(s) demandé(s) :




Le courrier de refus de communication des pièces demandées à leur complémentaire :

Le courrier adressé au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :

Mots clés : Secret professionnel, secret médical, protection des données personnelles, protections des données de santé, protection de la vie privée...



LE KIT SFCD
D'INFORMATION
PATIENTS
TÉLÉCHARGEZ LES
DOCUMENTS ICI !

Pour accéder aux
documents
utilisez vos codes
de connexion
à jour !

Affiche
cabinet



CONCERNANT DES EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

Un chirurgien-dentiste peut porter atteinte à l'intégrité physique d'un être humain pour deux raisons exhaustives et cumulatives :
le consentement du patient à l'acte médical + la nécessité thérapeutique

Par ailleurs, le chirurgien-dentiste est libre de mettre en place le choix thérapeutique qu'il juge indiqué pour répondre au besoin médical de son patient.

Courrier de réponse du chirurgien-dentiste aux assurances complémentaires

Le courrier
adressé
à la CNIL :

Le courrier
adressé au
Défenseur des
Droits :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
Mme Anne-Laure Duvet, Présidente
3, Place de Fontenay
75430 Paris Cedex 07

Objet : Demande de renseignements

LE _____
A _____

Madame, Monsieur,

Je vous transmets, en joint, le courrier de mon assureur complémentaire santé faisant suite à ma demande de remboursement pour des actes médicaux et de réhabilitation.

Je suis particulièrement étonné(e) de sa demande d'information complémentaire au sujet du secret médical et de la protection de mes données personnelles qui s'effectue par le Code de Déontologie, le Code de la Santé Publique et de façon plus générale, par le Loi Informatique et Liberté notifiée par le Règlement Général de Protection des Données.

Cette requête de la lecture du secret médical est la condition pour que mon traitement médical soit remboursé par mon assureur complémentaire santé. Je pense que cette liste est déqualifiée à mon égard, dans la mesure où elle ne concerne que le professionnel de l'assurance, comme l'indique la Commission des clauses abusives.

Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir m'indiquer la conduite à tenir dans une telle situation.

L'assurance agréement en par le médiateur de l'assurance, le Défenseur des Droits, le conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, afin de connaître leur position sur la liste à déposer à cette demande.

Veuillez m'indiquer par retour pour votre réponse, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes plus vives salutations.

Défenseur des Droits
88 rue de Valenciennes
75480 Paris Cedex 07

Objet : Demande d'aide

LE _____
A _____

Monsieur, Madame,

Je vous transmets, en joint, le courrier de mon assureur complémentaire santé faisant suite à ma demande de remboursement pour des actes médicaux et de réhabilitation.

Je suis particulièrement étonné(e) de sa demande d'information complémentaire au sujet du secret médical et de la protection de mes données personnelles qui s'effectue par le Code de Déontologie, le Code de la Santé Publique et de façon plus générale, par le Loi Informatique et Liberté notifiée par le Règlement Général de Protection des Données.

Cette requête de la lecture du secret médical est la condition pour que mon traitement médical soit remboursé par mon assureur complémentaire santé. Je pense que cette liste est déqualifiée à mon égard, dans la mesure où elle ne concerne que le professionnel de l'assurance, comme l'indique la Commission des clauses abusives.

Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir m'indiquer la conduite à tenir dans une telle situation.

L'assurance agréement en par le médiateur de l'assurance, le Défenseur des Droits, le conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, afin de connaître leur position sur la liste à déposer à cette demande.

Veuillez m'indiquer par retour pour votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes plus vives salutations.

Objet : Réponse à votre demande

LE _____
A _____

Madame, Monsieur,

Vous m'avez sollicité pour procéder à des examens complémentaires sur la personne mentionnée dans le courrier que je vous adresse.

Je suis extrêmement étonné(e) par cette demande.

Je vous rappelle tout d'abord, que je ne peux porter atteinte à l'intégrité physique de mon patient ou à son corps ou à son intégrité physique sans son consentement éclairé et en présence de deux critères cumulatifs : une nécessité médicale et/ou thérapeutique ET le consentement librement donné du patient.

Or, il semble que votre demande ne s'inscrit dans aucune nécessité médicale et ou thérapeutique. Elle ne serait que plus précise que les autres.

Je vous rappelle ensuite que, conformément au code de la santé publique, le chirurgien-dentiste ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de son patient sans son consentement éclairé et en présence de deux critères cumulatifs : une nécessité médicale et/ou thérapeutique ET le consentement librement donné du patient.

En conséquence, j'informe ce jour le Président du Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de votre situation et l'invite à se prononcer sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur mes salutations.

Mots clés :
inviolabilité du corps humain,
respect de l'intégrité physique
du corps humain, consentement
du patient, liberté thérapeutique
du praticien, exercice illégal
de la médecine...

POUR ALLER PLUS LOIN : QU'EST-CE CE QU'UNE DONNÉE DE SANTÉ ?

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), qui est entré en application le 25 mai 2018, confirme à une définition large des données de santé.

QUELLES DÉFINITIONS ?

Les données à caractère personnel concernant la santé sont les données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future, d'une personne physique (y compris la prestation de services de soins de santé) qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

Cette définition comprend donc par exemple :

1 les informations relatives à une personne physique

collectées lors de son inscription en vue de bénéficier de services de soins de santé ou lors de la prestation de ces services : un numéro, un symbole ou un élément spécifique attribué à une personne physique pour l'identifier de manière unique à des fins de santé ;

2 les informations obtenues lors du test ou de l'examen d'une partie du corps

ou d'une substance corporelle, y compris à partir des données génétiques et d'échantillons biologiques ;

3 les informations concernant une maladie,

un handicap, un risque de maladie, les antécédents médicaux, un traitement clinique ou l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée (indépendamment de sa source, qu'elle provienne par exemple d'un médecin ou d'un autre professionnel de santé, d'un hôpital, d'un dispositif médical ou d'un test de diagnostic in vitro).

Cette définition permet d'englober **certaines données de mesure à partir desquelles il est possible de déduire une information** sur l'état de santé de la personne.

EN PRATIQUE, QUELS IMPACTS ?

La notion de données de santé est désormais large.

Elle est à apprécier, au cas par cas, compte tenu de la nature des données recueillies. **Entrent dans cette notion trois catégories de données :**

- celles qui sont des données de santé par nature : antécédents médicaux, maladies, prestations de soins réalisés, résultats d'exams, traitements, handicap, etc.
- celles, qui du fait de leur croisement avec d'autres données,

deviennent des données de santé en ce qu'elles permettent de tirer une conclusion sur l'état de santé ou le risque pour la santé d'une personne : croisement d'une mesure de poids avec d'autres données (nombre de pas, mesure des apports caloriques...), croisement de la tension avec la mesure de l'effort, etc.

- celles qui deviennent des données de santé en raison de leur destination, c'est-à-dire de l'utilisation qui en est faite au plan médical.

A noter : la loi ne s'applique pas aux traitements qui comporteraient des données de santé à l'usage exclusif de la personne. A titre d'exemple, la loi ne s'applique pas aux applications mobiles en santé qui proposent dans leurs fonctionnalités, la collecte, l'enregistrement ou la conservation de données à condition que ces opérations s'effectuent localement sur un ordinateur, un ordiphone ou une tablette, sans connexion extérieure et à des fins exclusivement personnelles.

N'entrent pas dans la notion de données de santé celles à partir desquelles aucune conséquence ne peut être tirée au regard de l'état de santé de la personne concernée (ex : une application collectant un nombre de pas au cours d'une promenade sans croisement de ces données avec d'autres).

Une fois la qualification de données de santé retenue, un régime juridique particulier justifié par la sensibilité des données s'applique. La liste, ci-dessous, propose un aperçu des différentes législations susceptibles de s'appliquer (cette liste n'étant pas exhaustive, il est nécessaire de procéder à une analyse au cas par cas) :

- loi Informatique et Libertés (art. 8 et chapitre IX) ;
- dispositions sur le secret (art. L. 1110-4 du CSP) ;
- dispositions relatives aux référentiels de sécurité et d'interopérabilité des données de santé (art. L. 1110-4-1 du CSP) ;
- dispositions sur l'hébergement des données de santé (art. L. 1111-8 et R. 1111-8-8 et s. du CSP) ;
- dispositions sur la mise à disposition des données de santé (art. L. 1460-1 et s. du CSP) ;
- interdiction de procéder à une cession ou à une exploitation commerciale des données de santé (art. L. 1111-8 du CSP, art. L. 4113-7 du CSP)...



Les données recueillies, même en dehors d'un contexte médical (nombre de pas, poids, activité quotidienne...), par des outils de mesure de soi (montres, bracelets connectés, applications mobiles, etc.) sont-elles des données de santé ?

- **Oui** « la nature des données croisées ou non à d'autres données (ex. : un poids excessif peut révéler une obésité), peut révéler ainsi des informations sur l'état de santé de la personne. »

A retenir : ce n'est pas la donnée elle-même qui pose problème, mais s'est l'usage qui en fait ou qui pourrait en être fait...

Le codage CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux) est-elle une donnée de santé ?

- **Oui**, si l'information découlant de ce codage conduit à délivrer une information sur l'état de santé ou sur une prise en charge en lien avec une pathologie particulière. C'est bien pour cela que la CCAM a mis en place des codes de regroupement pour anonymiser les codes affinis.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) est-il une donnée de santé ?

- **Non**, le NIR (dit numéro de sécurité sociale de la carte vitale) n'est pas une donnée de santé, mais c'est un identifiant signifiant et à ce titre une donnée à caractère personnel.

QUESTIONS / RÉPONSES



L'information sur le handicap, est-elle une donnée de santé ?

- **Oui**. Pour mémoire, constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant (art. L. 114 du code de l'action sociale et des familles).

L'aptitude à l'exercice d'une activité sportive est-elle une donnée de santé ?

- **Oui et non**, l'aptitude à l'exercice d'une activité sportive n'est pas en soi une donnée de santé. Néanmoins, si elle est associée et / ou croisée à d'autres informations comme les circonstances de délivrance du certificat, elle est considérée comme étant une donnée de santé. L'inaptitude à l'exercice d'une activité sportive est une donnée de santé.

L'information sur un taux d'invalidité, est-elle une donnée de santé ?

- **Oui**, si le taux d'invalidité révèle que la personne est atteinte d'un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

L'information sur la prise en charge dans une structure de soins, est-elle une donnée de santé ?

- **Oui**, l'information sur la prise en charge dans une structure de soins constitue une donnée de santé, dès lors qu'elle donne une indication sur l'état de santé (ex : admission dans un établissement ou service hospitalier spécialisé).

> À RETENIR <

- La notion de données de santé est désormais définie de manière large par le règlement européen.
- Cette notion recouvre non seulement l'ensemble des données collectées et produites dans le cadre du parcours de soins mais aussi celles qui, détenues par d'autres acteurs constituent une information sur l'état de santé de la personne.
- Le RGPD s'applique dès que la donnée est enregistrée dans un fichier soit « un ensemble stable et structuré » : un agenda, répertoire papier, un classeur sur une étagère, un fichier informatique.

Références

- Considérant 35 et art. 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données RGPD)
- CJUE, 6 novembre 2003, C-101/01 • CE, 19 juillet 2010, n° 317182 • CE, 19 juillet 2010, n° 334014 • CE, 28 mars 2014, n° 361042

Sources : CNIL.fr

COMMUNICATION DES PIÈCES DU DOSSIER MÉDICAL AUX ASSUREURS

CE QUE DISENT LES TEXTES

Tout d'abord, l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique pose le principe général de la protection du secret médical et punit le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des informations placées sous le sceau du secret médical.

Article L1110-4 du code de la Santé Publique (Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 2)

I.

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.»

II.

« Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.»

III.

« Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.»

III bis.

« Un professionnel de santé, exerçant au sein du service de santé des armées ou dans le cadre d'une contribution au soutien sanitaire des forces armées prévue à l'article L. 6147-10, ou un professionnel du secteur médico-social ou social relevant du ministre de la défense peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, échanger avec une ou plusieurs personnes, relevant du ministre de la défense ou de la tutelle du ministre chargé des anciens combattants, et ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés, des informations relatives à ce militaire ou à cet ancien militaire pris en charge, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à son accompagnement. Le secret prévu au I s'impose à ces personnes. Un décret en Conseil d'Etat définit la liste des structures dans lesquelles exercent les personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés.»

IV.

« La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.»

V.

« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1.»

VI.

« Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article pour ce qui concerne l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé, non-professionnels de santé du champ social et médico-social et personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »



Voir l'article sur le site Legifrance

Par ailleurs, la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé « loi Kouchner », précise que : **le fait d'avoir accès à son dossier médical, et donc de disposer de son contenu, n'oblige jamais le patient à communiquer.**

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel. » Article L.1111-7 du CSP

En outre, la CNIL précise que l'assureur ne peut pas recueillir les données relatives à la santé sauf avec l'accord express de l'intéressé.

« **Au moment de la conclusion d'un contrat il faut obtenir l'accord de l'intéressé pour le recueil de ses données de santé.** C'est aussi le cas au moment de la gestion du sinistre sauf impossibilité (ex. : personne en incapacité physique ou intellectuelle de consentir du fait de ses préjudices corporels). Cette obligation n'existe pas non plus en matière de gestion des sinistres automobile, puisque l'assureur a une obligation légale de recueillir des données médicales (descriptions Pack des atteintes, copies des certificats médicaux et autres pièces justificatives, numéro de sécurité sociale) pour proposer une indemnisation aux victimes. Dans certains cas et lorsque la sauvegarde de la vie de la personne et l'urgence des situations prévalent, il n'est pas toujours possible de recueillir le consentement de la victime au moment de sa prise en charge. » (voir page 11 du pack conformité assurances).

Enfin, la recommandation de la **Commission des clauses abusives** n°2017-01 relative aux contrats d'assurance complémentaire santé énonce de façon claire qu'en conditionnant le remboursement à la fourniture d'éléments du dossier patient, la complémentaire crée un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au détriment des consommateurs d'assurances.

« 23°) Considérant qu'une clause stipule que l'assuré est tenu de communiquer « sur demande de X, toute pièce justificative de l'origine et de la nature de l'affection » et qu'en l'absence de pièces justificatives admises par l'assureur, celui-ci pourra sanctionner l'assuré en estimant que « les frais réels seront réputés ne pas excéder le tarif de responsabilité de la sécurité sociale ;

Que la stipulation laisse croire au consommateur que, pour obtenir le remboursement des prestations, il ne peut pas opposer le secret médical protégé, notamment, par l'article L. 11104 du code de la santé publique et par le pack de conformité de l'assurance réalisé sous l'égide de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; qu'en particulier, les informations relatives à la santé doivent être recueillies avec le consentement exprès de l'intéressé, sauf s'il ne peut être matériellement ou juridiquement recueilli, ou que l'organisme est soumis à une obligation légale de recueillir ces informations ;

Que cette clause est de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur. »

- h) : « Clause relative à la transmission de pièces justificatives au regard du secret médical » de la recommandation des Commission des clauses abusives n°2017-01 relative aux contrats d'assurance complémentaire santé.



DEVIS CONVENTIONNEL

Aujourd'hui, avec le devis conventionnel, le chirurgien-dentiste n'est pas en mesure de garantir à son patient la protection de ses données personnelles de santé !

En pratique la CNAM utilise des codes de regroupement d'actes pour préserver la confidentialité des actes effectués.

Par contre lors du traitement des dossiers par des agents administratifs, les complémentaires accèdent aux codes affinés à travers de notre devis conventionnel.
Ce devis conventionnel s'impose avant tout traitement.

Le SFCD n'a eu de cesse d'alerter sur la rupture du secret médical avec l'utilisation de ces codes affinés sur le devis conventionnel.

Le SFCD a appris que ce devis allait faire, d'ici l'été 2019, l'objet de nouvelles négociations de la part des partenaires conventionnels.

C'est l'opportunité d'apporter une réponse à ce problème : la rupture du secret médical par le chirurgien-dentiste est bien réelle. En effet même si ce n'est pas lui qui transmet le devis à la complémentaire, mais le patient auquel il l'a remis, il ne remet au patient aucun autre document protégeant le secret médical pour déclencher le remboursement.

Nous espérons que notre alerte¹ sera cette fois ci entendue. Il en va de l'intérêt du patient, de la confiance en son chirurgien-dentiste, du respect de la déontologie et de l'obligation de protéger les données (sanctions renforcées par le RGPD).

Le SFCD considère que le chirurgien-dentiste se trouve donc victime d'un imbroglio juridique engageant sa responsabilité en raison des pratiques de assurances complémentaires.

Le SFCD attend donc une réponse claire à cette problématique pour pouvoir mettre à la disposition de ses adhérentes et supporters un fascicule permettant de démontrer que chacun protège les données de son patient.

1/ Courrier adressé en ce sens à : L'Académie Dentaire, l'Association Dentaire Française, le Conseil National du Numérique, la Commission Nationale Informatique et Libertés, le Défenseur des Droits, la Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux, Mme la Ministre de la Santé, l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes, l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, l'Union Nationale des Associations Familiales, l'Union Nationale des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie, l'Union Nationale des Professions Libérales.



**VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?
BESOIN D'AIDE ?
CONTACTEZ LE SFCD :**

Dr Nathalie Richard
11 Durban-Corbières
Tél. 06 88 02 85 08
nathalie.richard@sfcd.fr

Sylvie Ratier
Service juridique
Tél. 06 30 21 46 57
sylvie.ratier@sfcd.fr